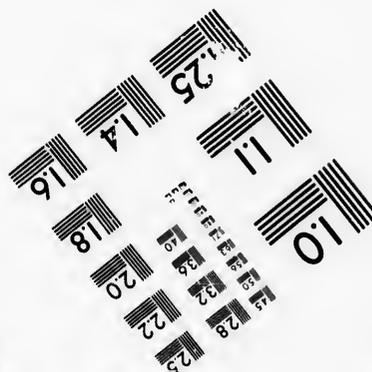
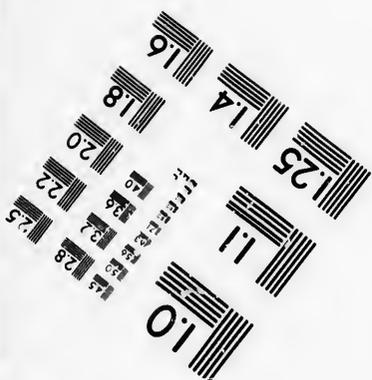
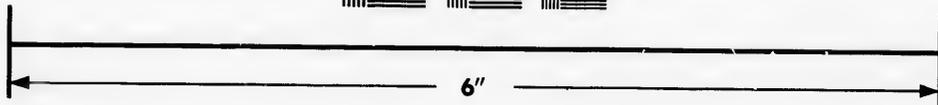
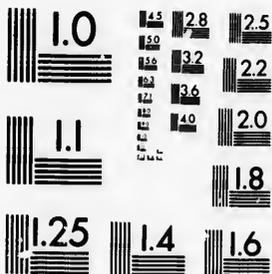


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

14 128
15 132
16 136
17 140
18 144
19 148
20 152
21 156
22 160
23 164
24 168
25 172

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

11
10
9
8
7
6
5
4
3
2
1

© 1986

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- Additional comments: /
Commentaires supplémentaires: [Printed ephemera] 1 feuille (verso blanc) Cette copie est une photoreproduction.

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>				
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

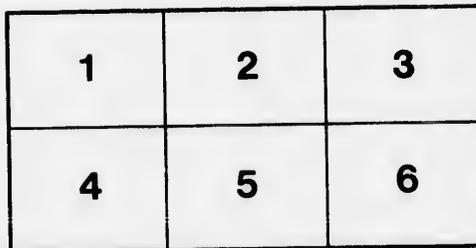
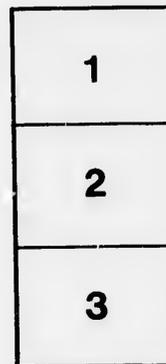
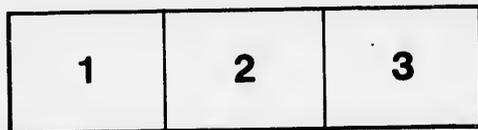
Bibliothèque nationale du Québec

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

ails
du
odifier
une
nage

rrata
o

elure,
n à

n.



32X

PROCLAMATION,

Pour telles Personnes qui désirent s'établir sur les Terres de la Couronne dans la Province du Haut Canada,

Par son Excellence JOHN GRAVES SIMCOE, ECUYER,

Lieutenant Gouverneur, et Commandant en Chef de la dite Province, et Colonel Commandant les Forces de sa Majesté, &c. &c. &c.



N fait sçavoir à tous intéressés que sa Majesté a donné par sa Commission et ses Instructions Royales au Gouverneur, et en son absence au Lieutenant Gouverneur, ou à la personne qui aura l'administration du Gouvernement de la dite Province du Haut Canada pour le tems d'alors, Autorité et Ordre de concéder les Terres de la Couronne en icelle, par Patente sous le Grand Sceau d'icelle; et étant convenable de publier et déclarer l'intention Royale concernant telles Concessions et Patentes, je fais en conséquence sçavoir par la présente que les termes de Concession et Etablissement seront:

Premier. Que les Terres de la Couronne qui seront concédées seront partie d'une Jurisdiction (*Township*); si la Jurisdiction est dans l'intérieure, elle sera de dix milles quarrés; si elle est sur des eaux navigables, elle sera de neuf milles de front sur douze milles de profondeur, et seront mesurées et marquées, par l'Arpenteur ou le Député Arpenteur Général de sa Majesté, ou sous sa sanction et autorité.

Second. Qu'on concèdera seulement telle partie d'une Jurisdiction qui restera, après une réserve d'une septieme partie d'icelle pour l'entretien d'un Clergé Protestant, et d'une autre septieme partie pour la disposition future de la Couronne.

Troisième. Qu'on ne concèdera aucun lot pour Farme à aucune personne, qui contiendra plus que deux cents acres, cependant il est alloué et permis au Gouverneur, au Lieutenant Gouverneur, ou à la personne qui aura l'administration du Gouvernement, de concéder à aucune personne ou personnes telles plus ample quantité de terre qu'elles désireront n'excédant pas mille acre en sus et au delà de celle qui peut leur avoir été concédée auparavant.

Quatrième. Que chaque personne qui demandera des Terres, tirera connoître qu'elle est en état de les cultiver et de les améliorer, et, outre les sermens usités, tirera une déclaration (devant des personnes qui seront appointées à cet effet) de la teneur des sermens suivans, sçavoir, " Je A. B. promets et déclare que je soutiendrai et défendrai de tout mon pouvoir l'autorité du Roi dans son Parlement comme la Législature Suprême de cette Province."

Cinquième. Que les demandes pour des concessions seront faites par requête au Gouverneur, au Lieutenant Gouverneur, ou à la personne qui aura l'administration du Gouvernement pour le tems d'alors, et lorsqu'il sera à propos d'en accorder la demande, il sortira un ordre à l'officier propre pour le mesurage d'icelle, rapportable dans six mois, avec un plan y annexé qui sera suivi d'une patente pour la concession d'icelle en *Franc et Commun Socceage*, si on le désire, aux termes et conditions exprimés dans les instructions Royales et ci-après suggérés.

Sixième. Que toutes concessions réserveront à la Couronne tous charbons communement appelés charbons de terre, et les mines d'or, d'argent, de cuivre, d'étain, de fer et de plomb, et chaque patente contiendra une clause pour la réserve du bois de construction pour la marine Royale de la teneur suivante:

" Et pourvu aussi qu'aucune partie de l'étendue ou partie de terre concédée par le présent au dit " et ses héritiers ne se trouve dans aucune réserve ci-devant faite et marquée pour nous, " nos héritiers et successeurs par notre Inspecteur Général des bois ou son député légal; dans lequel " cas notre présente concession pour telle partie de la terre donnée et concédée par icelle au dit " et ses héritiers à jamais comme ci-dessus, et laquelle, sur un mesurage qui en sera faite, " sera trouvée dans aucune telle réserve deviendra nulle et sans effet, nonobstant toute chose y contenue " au contraire."

Septième. Que les deux septièmes réservés pour la disposition future de la Couronne et pour le soutien d'un Clergé Protestant ne soient pas des étendues de terre divisées chacune d'une septieme partie de la Jurisdiction, mais tels lots ou terres en icelle qui, dans le rapport du mesurage de la Jurisdiction par l'Arpenteur Général, seront désignés comme mis à part pour ces effets, parmi les autres terres dans la dite Jurisdiction consistera; afin que les terres qui doivent être ainsi réservées, puissent être à peu près d'une valeur semblable à une égale quantité des autres parties qui seront concédées comme ci-dessus.

Huitième. Que les concessionnaires respectifs prendront leurs concessions libres et quitte de rentes et d'aucuns autres frais que tels honoraires qui sont ou pourront être alloués d'être demandés et reçus par les différens officiers concernés dans la passation de la patente et dans l'enregistrement d'icelle, lesquels seront fixés dans un tableau autorisé et établi par le Gouvernement et affiché publiquement dans les différens offices du Greffier du Conseil, de l'Arpenteur Général et du Secrétaire de la Province.

Neuvième. Chaque patente sera inscrite sur le registre dans six mois de la date d'icelle, dans les offices du Secrétaire ou d'enregistrement, et un extrait d'icelle dans l'office de l'auditeur.

Dixième. Toutes fois qu'il sera jugé à propos de concéder aucune quantité accordée à une personne de mille acre ou au-dessous et qu'elle ne pourra être trouvée par raison des dites réserves et des concessions antérieures dans la Jurisdiction exprimée dans la requête, la dite, ou ce qui sera nécessaire pour remplir à telle personne la quantité marquée, lui sera assignée dans quelque autre Jurisdiction sur une nouvelle requête qu'elle présentera à cet effet.

Et toutes personnes qui y sont intéressées prendront connoissance des différens réglemens susdits et s'y conformeront en conséquence.

Donné sous mon seing et sceau dans la ville de Québec, le septieme jour de Février dans la trentième deuxième année du règne de sa Majesté et dans l'an de notre Seigneur mil sept cent quatre-vingt douze

(Signé)

JOHN GRAVES SIMCOE.

Par Ordre de son Excellence,
THOMAS TALBOT, faisant fonction de Secrétaire.

Traduit par ordre de son Excellence,
P. A. DE BONNÉ, A. S. & T. F.

265
100
3
15

